

*réimpression de l'ouvrage
Écriture Provençale*

à Monsieur

sympathique homme

Ferdinand Lot

MÉLANGES

DE

LINGUISTIQUE ET DE LITTÉRATURE

OFFERTS A

M. ALFRED JEANROY

PAR SES ÉLÈVES ET SES AMIS

— EXTRAIT —



PARIS

ÉDITIONS E. DROZ

3, RUE DU CANIVET

MCMXXVIII



LA DÉNOMINATION DE LANGUE ET LITTÉRATURE PROVENÇALE

par Ferdinand Lot

L'origine du terme provençal, pour désigner les dialectes du Centre et du Midi de la France et aussi la littérature de ces régions, demeure une énigme, en dépit de ce qui a été écrit à ce sujet¹. La Provence n'a joué qu'un rôle de second plan dans la littérature dite provençale. En outre, comme elle n'a pas fait partie du royaume de France de 879 à 1486, on ne s'explique absolument pas comment, en dehors des cas où il s'agit d'erreurs géographiques², les Français du Nord³ auraient pu aux XI^e, XII^e, XIII^e siècles, confondre avec les vrais Pro-

1. Il suffit de renvoyer aux articles de Paul Meyer (*Annales du Midi*, t. I, 1889, p. 1-15) et de C. Chabaneau (*Histoire de Languedoc de dom Vaissète*, éd. Privat, t. X, col. 168).

2. Dom Vaissète (*Hist. du Languedoc*, III, 421, 867; VI, 936) attribue une grande importance à des passages d'auteurs des XII^e et XIII^e siècles, qui disent en Provence Saint-Gilles-sur-le-Rhône, Nîmes, Alais, Montpellier, Maguelonne, et même Muret. Il en tire la conclusion que le Languedo était qualifié « Provence », tout comme la véritable Provence, et il a été suivi dans cette voie par les philologues romanistes du XIX^e siècle. Il s'agit en réalité d'erreurs géographiques du même ordre que celle que commettent de nos jours les gens qui mettent le Mont-Blanc en Suisse. Elles sont le fait d'écrivains du Nord, mais jamais les méridionaux ne s'y sont trompés et n'ont appelé « Provence » la Gothie et le Toulousain, encore moins le centre du royaume.

3. Les Italiens usent aussi de ce terme, et à partir du XIII^e siècle, soit qu'ils l'empruntent aux Français du Nord, soit que *provenzale* fut l'expression dominante en Italie à cause du voisinage du comté de Provence, ce qui est naturel, comme le fait observer P. Meyer (p. 7). Les prétendus « Provençaux » ne se qualifient jamais ainsi, sauf Raimon Feraut, et Uc Faidit, pour des raisons que P. Meyer a très bien déterminées (p. 6).

A partir de la fin du XIII^e siècle le terme « provençal » disparaît chez les Français du Nord ; la langue et le pays au sud de la Loire, ou plutôt du Plateau central, sont dits « langue d'oc » et c'est seulement à la fin du Moyen-Age que cette dernière dénomination est restreinte aux trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire.

vençaux, alors membres de l' « Empire », les gens de Nîmes, de Montpellier, de Narbonne, de Toulouse, voire de Bordeaux, de Saintes, de Limoges, de Clermont, qui appartenaient au royaume de France.

Il est évident que la Provence réelle n'a que faire en l'espèce.

Il est non moins évident que le terme *provençal* est appliqué aux Aquitains. L'Aquitaine peut être entendue au sens large ; elle embrasse alors la grande contrée qui va de la Loire aux Pyrénées et de l'Atlantique à la Méditerranée. Ou bien, au sens spécifique, elle s'étend seulement de la Loire à la Garonne, de l'Atlantique au « seuil de Naurouze ». On laisse alors en dehors la Gascogne et la Gothie ou Septimanie (de Narbonne à Beaucaire).

Les textes français du Nord, aux XI^e, XII^e, XIII^e siècles, usent du terme, tantôt dans l'acception large, tantôt dans l'acception étroite ¹.

Quoi qu'il en soit, on ne voit pas pourquoi on appelle *Provençaux* les Aquitains.

Les habitants de l'Aquitaine ont toujours été distingués des gens du Nord de la Loire. Alors que les Francs exerçaient une influence profonde, non seulement politique, mais ethnique, linguistique, juridique, sur les régions comprises entre l'Escaut, la Meuse, la Loire, ils ne s'établirent jamais en masse compacte au Sud de ce dernier fleuve ². L'Aquitaine, même morcelée entre les princes francs, fut considérée comme un pays à part. Il ne faut pas oublier que, à l'époque carolingienne, à peine fut-elle reconquise sur les ducs de Toulouse et de Bordeaux, qu'elle constitua un royaume autonome. Il

1. Voy. P. Meyer, *loc. cit.*, p. 5. Chez Foucher de Chartres les *Provinciales* sont spécialement les Toulousains, les *Gothi* les habitants de l'antique Septimanie, appelée aussi duché de Narbonne depuis le XI^e siècle. Raymond de Saint-Gilles était à la fois comte ou marquis de Tolzan, duc de Narbonne ou de Gothie et une partie de la Gascogne relevait de lui.

2. Il suffit de renvoyer sur ce point à Longnon, *Les noms de lieux de la France* (1923) et à God. Kurth : 1^o *De la nationalité des comtes francs au VI^e siècle* ; 2^o *Les ducs et les comtes d'Auvergne au VI^e siècle*, 3^o *Les comtes et les ducs de Tours au VI^e siècle* ; 4^o *Les nationalités en Auvergne au VI^e siècle* ; 5^o *Les nationalités en Touraine au VI^e siècle* (dans *Etudes franques*, t. I, 1919, p. 169-264.)

disparut, il est vrai, après une durée d'un siècle (781-882) ¹.

Mais, dès 886, les comtes d'Auvergne, les marquis de Toulouse, enfin (950) les comtes de Poitou, reconstituaient un duché dont l'existence fut, comme on sait, très longue ².

Que l'Aquitaine formât un royaume ou un duché, elle demeura pour les gens du Nord, les « Francs de France », un pays à part. Un instant la contrée faillit s'appeler « Gascogne », au milieu du VIII^e siècle, parce que les *Vascones* constituaient la force principale des ducs de Toulouse en guerre contre les Francs ³. Mais, dès le règne de Charlemagne, la Gascogne ne s'entendit plus, ainsi qu'il convenait, que de la région au sud de la Garonne et l'Aquitaine, du pays compris entre ce fleuve et la Loire.

Le nom même d'Aquitaine demeura dans la langue vulgaire. Sous la forme *Guyenne* il a duré autant que la monarchie française ⁴. Mais, chose étrange, le nom des habitants de la Guyenne, qui eut été *Guyens*, n'est pas usité ⁵.

Il semble que depuis que les comtes de Poitiers se rendirent

1. Longnon, *La formation de l'unité française* (1922), p. 22-24. — L'installation à Brioude de Louis, fils de Lothaire, comme roi d'Aquitaine vers 982, fut un épisode sans portée. Louis ne régna jamais de fait. Voy. F. Lot, *Les derniers carolingiens*, p. 127-129.

2. F. Lot, *Fidèles ou Vassaux* (1904), p. 49.

3. Longnon, *Atlas historique*, p. 46.

4. Mais territorialement de plus en plus exigü. Dès le début du XII^e siècle l'acquisition de Bourges rattachait à la « France » la partie la plus importante du Berry et Bourges, considérée aux VIII^e et IX^e siècles comme une sorte de capitale de l'Aquitaine, devint le siège d'un bailliage français. A partir des conquêtes de Philippe-Auguste, et du traité de Paris de 1259, le Poitou, dont le comte avait été duc d'Aquitaine, cessa d'être considérée comme aquitanique, et il en fut de même de la Marche limousine et de l'Angoumois. Si l'on ajoute que, dès le XI^e siècle, l'importante seigneurie de Bourbon se reconnut vassale directe de la couronne (Longnon, p. 42) et que l'Auvergne, qui garda toujours pratiquement l'autonomie à l'égard des ducs d'Aquitaine, fut rattachée directement au roi en 1189 (*ibid.*, p. 103), on s'explique que la Guyenne se soit réduite, à la fin du Moyen-Age, au Bordelais, au Bazadois, à l'Agenais, au Périgord, au Quercy, etc.

5. Sauf dans le *Givart de Roussillon*, où on le rencontre à deux ou trois reprises, dans un ms., sous la forme *Guianès*. Voy. P. Meyer, *Givart de Roussillon*, § 143, 144, p. 80-81 et § 323, p. 163, note 5. P. Meyer, (*Givart*, p. xc-xcii) voit dans l'auteur un homme originaire du Sud du

maîtres du titre de duc d'Aquitaine, au milieu du x^e siècle, le terme *Poitevins* s'entend parfois, non seulement des habitants du Poitou, mais des Aquitains¹. Ainsi s'explique que les vers « provençaux » du Centre de la France soient qualifiés de sons poitevins², bien que le Poitou échappe à la langue d'oc³.

Mais, à côté de cette dénomination populaire, il faut qu'il en ait existé une autre pour désigner les Aquitains et cette autre c'est *Provinciales*.

Elle a pour origine un usage de la chancellerie impériale du Bas-Empire. Les constitutions des empereurs, quand elles s'adressent directement aux sujets et non aux fonctionnaires (tels les préfets du prétoire), sont conçues sous la forme d'un *Edictum ad provinciales*, et débutent par une adresse : « Provincialibus salutem », en grec *ἐπαρχιώταις ἰδίῳις χαίρειν*.

Après la chute de l'Empire en Occident l'expression demeura. En Italie Théodoric l'Ostrogoth légifère pour les *provinciales*, c'est-à-dire pour ses sujets romains d'Italie⁴. Dans l'Aquitaine wisigothique du v^e siècle les termes *Romani* et *Provinciales* sont synonymes⁵.

L'emploi du terme se poursuit en Gaule également, dans la chancellerie des rois Mérovingiens. Nous avons conservé une *praeceptio* d'un roi Clotaire où, à propos de la possession trentenaire, il est dit : « Quicquid Ecclesia, clerici vel *provinciales nostri*... per triginta annos, etc.⁶. » Que ce Clotaire soit Clo-

Poitou. Cf. plus loin, note 3. Le *Roland*, qui cite l'*Equitaigne*, ne parle que des *Poitevins* (v. 3702, 3794). Une fois (v. 3062) ils sont distingués des « barons » d'Alverne ».

1. L'Aquitaine figure à maintes reprises dans les Chansons de geste, mais sous une forme savante, même dans le *Roland* (v. 2325). Il suffit de parcourir le relevé d'Ernest Langlois.

2. P. Meyer, p. 8-9.

3. Sauf une partie de l'arr. de Montmorillon. L'auteur du *Girart de Roussillon*, qui écrit dans une langue hybride, et qui connaît Civaux, près de Lussac, appartient peut-être à cette région. Cf. page 91, n. 4.

4. Il suffit de renvoyer aux *Variae* de Cassiodore.

5. On trouve *provinciales* dans la *Lex romana Visigothorum*, *Cod. Theod.*, III, 14, 1 ; *Romani* dans l'*Interpretatio*. Cf. Zeumer, dans *Neues Archiv*, XXIII, 80.

6. *Capitularia*, ed. Boretius, I, 19, § 13. — Le préambule (*usus est clementiae principalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi*

taire II (584-629) ou Clotaire I^{er} (511-561), comme certains le veulent, toujours est-il que les *provinciales* sont ceux des sujets du roi qui vivent d'après le droit romain.

Dès le VII^e siècle les coutumes germaniques ont refoulé le droit romain, au Nord de la Loire¹, et les Gallo-Romains de la Neustrie et d'Austrasie se sont amalgamés avec les Francs et se considèrent comme des « Francs »². Il n'y a plus de « Romains » véritables qu'au sud de la Loire. Un passage bien connu de la continuation de Frédégaire montre que, en 742 encore, les Aquitains sont qualifiés *Romani*³. Eux seuls à cette époque pouvaient être des *provinciales*. Étrangers au droit et aux mœurs des maîtres de la Gaule, ils étaient des « provinciaux ».

Passé cette date, la dénomination de « romain » disparaît pour désigner les Aquitains et le terme de *provinciales* ne reparait qu'à un très grand intervalle de temps, au moment de la première Croisade⁴.

L'absence de témoignages intermédiaires entre la période mérovingienne et la fin du XI^e siècle, ne permet pas de dire que notre explication de l'origine du *provincialis* a la force d'une démonstration, mais historiquement elle nous semble plus satisfaisante que l'interprétation qui a cours généralement.

omnium populorum provida sollicitius tractare) s'inspire d'une Nouvelle de Valentinien III, tit. VIII : « boni principis cura vel prima vel maxima est quietem provincialium propitia sollicitius mente tractare, quibus quanto plus fuerit humanitatis impensum tanto pronius amor devotionis incumbit. » Depuis Montesquieu on a voulu, à plus d'une reprise, attribuer cet édit à Clotaire I (511-561). Ce problème est de peu d'intérêt ici. Ce qui demeure c'est que les « provinciales » sont les sujets romains des Mérovingiens. Voy. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 356, note 1, 423.

1. Alfred von Halban, *Das römische Recht in den germanischen Volksstaaten* dans les *Untersuchungen* de Gierke, fasc. LXIV, p. 204-363.

2. God. Kurth, *Francia, Francus* dans *Études franques*, t. I, p. 100-137.

3. « Interea, rebellantibus Wascones in regione Aquitanica cum Chuonoaldo duce, filio Eudone quondam, Carlomannus atque Pipinus, germani principes, congregato exercitu, Liger alveum Aurilianis urbem transeunt, Romanos proterunt, usque Beturgas urbem accedunt etc. » (*Script. rerum Meroving.*, ed. Krusch, t. II, p. 180).

4. Les textes abondent alors subitement. Voy. Paul Meyer, p. 5.





